



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :  
Bureau des finances locales  
Justine CLAUDON  
Tél : 03 88 21 63 38

Morgan BAUTZ  
Tél : 03 88 21 63 36

Mél : [pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr)

Strasbourg, le **22 NOV. 2022**

La préfète de la Région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin

à

Destinataires in fine

En communication à Mesdames et Messieurs les  
sous-préfets d'arrondissement

**OBJET** : Circulaire relative au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2023

**REF. :**

- décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)
- arrêté interministériel du 30 décembre 2020 fixant, modifié par arrêté du 17 décembre 2021, la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative au FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales
- circulaire interministérielle du 15 février 2021 relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA

**PJ** : 4 fiches

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a instauré le traitement automatisé de la gestion du FCTVA pour les dépenses exécutées par les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à la logique antérieure d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

Ainsi, l'imputation comptable détermine, par principe, l'éligibilité d'une dépense au FCTVA. La fiche n°2, annexée à cette présente circulaire, précise l'assiette automatisée du FCTVA.

Cette gestion automatisée du FCTVA repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités transmises par la DRFIP, via l'application HELIOS, à la préfecture qui les traite et procède à l'attribution via l'application ALICE.

**Cette réforme s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Le calendrier prévisionnel des versements du FCTVA est le suivant :

Bénéficiaires régime N (année de réalisation de la dépense)

|      | Période de mandatement des dépenses               | Date de versement du FCTVA |
|------|---|----------------------------|
| 2022 | Septembre et octobre 2022                         | 12 décembre 2022           |
|      | Novembre, décembre 2022 et journée complémentaire | 13 mars 2023               |
| 2023 | Janvier et février 2023                           | Avril 2023                 |
|      | Mars, avril et mai 2023                           | Juin 2023                  |
|      | Juin, juillet et août 2023                        | Octobre 2023               |
|      | Septembre et octobre 2023                         | Décembre 2023              |
| 2024 | Novembre, décembre 2023 et journée complémentaire | Mars 2024                  |

Bénéficiaires régime N+1 (année suivant la réalisation de la dépense)

| Année de mandatement des dépenses | Date de versement du FCTVA                               |
|-----------------------------------|--|
| 2021                              | Versements complémentaires en novembre et décembre 2022  |
| 2022                              | Entre avril et juin 2023 sur la base des comptes arrêtés |

Bénéficiaires régime N+2 (deux années suivant la réalisation de la dépense)

| Année de mandatement des dépenses | Date de versement du FCTVA                               |
|-----------------------------------|--|
| 2021                              | À partir de janvier 2023 sur la base des comptes arrêtés |

Des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers (par exemple, situations qui conduisent à la production tardive du compte de gestion)

**J'attire votre attention sur le fait que la procédure déclarative subsiste en certains cas (fiche n°4). Les états déclaratifs venant en complément des données transmises automatiquement doivent être transmis, même à l'état néant, selon le calendrier suivant :**

| Nature du bénéficiaire | Dépenses prises en compte pour la déclaration 2023 | Délai fixé pour la transmission des états déclaratifs   |
|------------------------|--|---|
| Régime N               | 2023   | <b>Au plus tard trois semaines avant les échéances de versement trimestriel :</b><br>- 15 mars 2023 pour les dépenses de janvier et février 2022<br>- 15 juin 2023 pour les dépenses de mars, avril et mai 2023<br>- 15 septembre 2023 pour les dépenses de juin, juillet et août<br>- 15 novembre 2023 pour les dépenses de septembre et octobre 2023<br>- 15 février 2024 pour les dépenses de novembre, décembre 2023 et la journée complémentaire |
| Régime N+1             | 2022   | <b>Au plus tard le 31 décembre 2022</b><br><b>Si mandatement lors de la journée complémentaire : 31 mars 2023</b>   |
| Régime N+2             | 2021   |   |

**⚠ Vigilance pour les bénéficiaires en régime N+2 : le versement du FCTVA sera effectif qu'après réception des états déclaratifs, même néants. Le versement en janvier 2023 est ainsi conditionné à la transmission des états déclaratifs avant le 31 décembre 2022.**

Aussi, sur demande de mes services, vous pourrez être amenés à fournir des pièces justificatives complémentaires.

**⚠ Attention : l'absence ou le retard dans la transmission des états déclaratifs et des pièces complémentaires est de nature à allonger les délais de traitement et de versement du FCTVA.**

Mes services et ceux de la DRFIP se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

*Copie à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin*



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Destinataires in fine**

- Monsieur le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur le président des conseils d'administration des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- Madame la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Messieurs les présidents des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Haguenau ;
- Mesdames et Messieurs les maires ;
- Monsieur le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des centres intercommunaux et communaux d'action sociale ;
- Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.